



Action Sociale des Collectivités locales

Ce document décrit les questions conceptuelles
les plus fréquentes de l'enquête ASCO

Sommaire

FAQ - QUESTIONS CONCEPTUELLES	3
1.1 QUI EST CONCERNÉ PAR L'ENQUÊTE	3
1.2 DÉFINITIONS	3
1.3 FICHES IDENT	4
1.4 FICHES OR ET ORb.....	4
1.5 FICHES PART	7
1.6 FICHES PRES ET AUT	7
1.7 FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES (ESfiltre, EPA, EPH, SPAPH, SPAPHb, EPS, SPS, SPSb, EPE, EPSS)	8

FAQ - QUESTIONS CONCEPTUELLES

1.1 QUI EST CONCERNÉ PAR L'ENQUÊTE

■ *Ma commune ou mon EPCI ne fait pas d'action sociale, est-on concerné par l'enquête ?*

Oui, quelle que soit l'implication de la collectivité dans l'action sociale, tout le monde est concerné par cette enquête. Si aucune action ou aucun dispositif relatif à l'action sociale n'existent pour la collectivité, il faudra répondre « non » à la plupart des questions, pour les fiches :

- Dans le cas des communes : OR1, OR1b, PART1, PRES1, AUT1, ES1Filtre
- Dans les EPCI : OR2, PART2, PRES2, AUT2, ES2filtre

Par ailleurs, si des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (type crèche, EHPAD, centre d'hébergement, etc.) existent sur le territoire communal ou intercommunal, ils doivent être recensés dans les fiches correspondantes, même si la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS ne sont pas gestionnaires de ces structures. De même, la commune peut accueillir des permanences d'autres acteurs, telles que les permanences des soins ou celles relatives à l'orientation professionnelle.

■ *Qui doit répondre : la commune ou le CCAS ?*

De façon générale l'action sociale ne se limite pas aux seules actions du CCAS, certains dispositifs peuvent relever d'autres services municipaux (tickets de cantine à tarifs différenciés, colis de fin d'année, ...).

Si une personne du CCAS répond à l'enquête, il ne faudra pas oublier de renseigner les autres actions de la commune en matière sociale (et vice-versa).

Il en va de même pour la distinction EPCI/CIAS le cas échéant.

■ *Mon EPCI s'est transformé (passage de communauté de communes à communauté d'agglomération par exemple), que dois-je indiquer comme type d'EPCI ?*

La situation décrite doit correspondre à celle du 31 décembre 2024. Si votre EPCI s'est transformé dans le courant de l'année 2025, vous devez répondre aux questions sur le périmètre de l'ancien EPCI, en excluant les éventuelles nouvelles communes d'appartenance de vos réponses.

1.2 DÉFINITIONS

■ *Que recouvre l'action sociale dans l'enquête ?*

Dans cette enquête, l'action sociale s'entend comme toutes les aides et actions effectuées par la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS dans les domaines suivants :

- L'action sociale à destination des personnes âgées
- L'action sociale à destination des personnes handicapées
- L'action sociale pour la lutte contre la pauvreté et les exclusions (y compris la précarité alimentaire et la précarité énergétique)
- L'action sociale pour l'hébergement/logement

- L'action sociale pour la petite enfance
- L'action sociale pour la jeunesse et la famille (y compris l'accueil périscolaire)
- L'action sociale pour l'insertion professionnelle (aide à la recherche d'emploi)
- L'action sociale pour l'accès aux soins et la prévention sanitaire
- L'action sociale pour le développement durable

Le questionnaire s'intéresse à toutes les actions sociales des domaines précités, pour lesquelles la commune ou le CCAS (ou l'EPCI ou le CIAS) sont les principaux financeurs ou pilotes. Les actions menées par le CCAS (ou le CIAS) mais cofinancées par un partenaire extérieur (département, CPAM, etc.) sont bien recensées. Il en va de même de la délégation de certaines actions de la commune ou du CCAS (ou de l'EPCI ou du CIAS) à des associations du territoire. En revanche, les délégations de compétence du département ou d'autres institutions ne font pas partie du champ de l'enquête.

Notez bien que les dispositifs relatifs à la petite enfance (places en crèches, auprès d'assistants maternels, jardins d'enfants, etc.) relèvent bien de l'action sociale communale et font donc partie du champ de l'enquête.

Attention : l'action sociale à destination des agents de la collectivité **ne fait pas partie** du champ de l'enquête.

1.3 FICHES IDENT

IDENT1 doit être remplie par la commune, IDENT2 par l'EPCI.

▪ Quelles coordonnées doit-on indiquer ?

Il s'agit des coordonnées des personnes ayant répondu à l'enquête. Ceci permettra de vous recontacter en cas de doute sur une question (notez bien qu'il ne s'agira pas d'un contrôle, mais uniquement pour s'assurer de notre bonne compréhension des réponses).

Si plus de trois personnes ont répondu à l'enquête, renseignez les coordonnées des personnes coordinatrices.

1.4 FICHES OR ET ORb

OR1 et OR1b doivent être remplies par la commune, OR2 par l'EPCI.

▪ Que recouvre l'action sociale pour les personnes âgées ?

L'action sociale à destination des personnes âgées comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour ce public spécifique (personnes âgées de 60 ans ou plus, mais d'autres seuils d'âge peuvent exister) : tarifs transports réduits, accès à certains dispositifs, colis de fin d'année, etc. ces dispositifs étant réservés entre autres aux âgés.

La gestion d'établissements et services à destination des personnes âgées dépendantes fait partie des actions possibles. De même que la participation à certains équipements, type plateformes gérontologiques.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements et services (ESfiltre, EPA, SPAPH, SPAPHb).

▪ Que recouvre l'action sociale pour les personnes handicapées ?

L'action sociale à destination des personnes handicapées comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour ce public spécifique (la qualité de personne en situation de handicap est laissée à la libre appréciation de la collectivité) : tarifs transports réduits, accès à certains dispositifs, caution locative, etc. ces dispositifs étant réservés entre autres aux personnes handicapées.

La gestion d'établissements et services à destination des personnes handicapées fait partie des actions possibles.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements et services (ESfiltre, EPH, SPAPH, SPAPHb).

▪ Que recouvre l'action sociale pour la lutte contre la pauvreté et les exclusions ?

L'action sociale pour la lutte contre la pauvreté et les exclusions comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour les publics précaires (la qualité de personne pauvre ou isolée est laissée à la libre appréciation de la collectivité) : tarifs transports réduits, accès à certains dispositifs, caution locative, micro-crédit, etc. ces dispositifs étant réservés entre autres aux personnes en situation de précarité.

La gestion d'établissements et services à destination des personnes en difficulté sociale, d'un restaurant social et solidaire ou d'un service d'accueil d'urgence fait partie des actions possibles. Il en va de même des médiateurs sociaux.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements et services (ESfiltre, EPS, SPS, SPSb).

▪ Que recouvre l'action sociale pour l'hébergement/logement ?

L'action sociale pour l'hébergement/logement comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour les publics qui ont des difficultés pour se loger (et qui ont été qualifiés comme tels par la collectivité) : tarifs transports réduits, accès à certains dispositifs, caution locative, micro-crédit, sous-location immobilière, etc. ces dispositifs étant réservés entre autres aux personnes en difficulté de logement ou d'hébergement.

La gestion d'établissements et services à destination des personnes en difficulté sociale, type CHRS, fait partie des actions possibles.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements (ESfiltre, EPS).

Attention : cette action sociale ne comprend pas la gestion de l'urbanisme par la collectivité.

▪ Que recouvre l'action sociale pour la petite enfance ?

L'action sociale pour la petite enfance comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour les jeunes enfants (moins de trois ans), en particulier le développement de l'offre de garde : crèches, haltes-garderies, maison d'assistants maternels, etc.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements (ESfiltre, EPE).

▪ *Que recouvre l'action sociale pour la jeunesse et la famille ?*

L'action sociale à destination de la jeunesse et de la famille comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour ces publics spécifiques (les « jeunes » sont qualifiés comme tels selon les critères propres de la collectivité, cela peut être les mineurs, les moins de 25 ans, etc.) : tarifs transports réduits, accès à certains dispositifs, micro-crédit, aide au départ en vacances, soutien à la parentalité, etc. ces dispositifs étant réservés entre autres aux jeunes ou à leur famille.

La gestion d'établissements et services à destination des jeunes (type services d'accueil périscolaire, services d'aide à la parentalité, etc.), fait partie des actions possibles. Il en va de même des équipes de prévention spécialisée ou des adultes relais.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements et services (ESfiltre, EPE).

Attention :

- la mise en place d'équipements sportifs ne fait pas partie de cette action sociale. Par contre, l'accès à tarif préférentiel pour les jeunes à ces équipements en fait partie.
- dès lors que la commune gère l'accueil périscolaire (NAP et TAP), celui-ci fait partie de l'action sociale à destination de la jeunesse et de la famille. Toutefois, si celui-ci est exclusivement géré par des associations, sans convention avec la commune, il doit être signalé uniquement dans les fiches ESfiltre et EPE.

▪ *Que recouvre l'action sociale pour l'insertion professionnelle ?*

L'action sociale pour l'insertion professionnelle comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour les demandeurs d'emploi : aide à la recherche d'emploi, salons dédiés, prise en charge de frais de formation, etc.

▪ *Que recouvre l'action sociale pour l'accès aux soins et la prévention sanitaire ?*

L'action sociale pour l'accès aux soins et la prévention sanitaire comprend tout ce que la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS mettent en place pour favoriser l'accès aux soins : engagement dans un atelier santé-ville, aide à l'installation de professionnels de santé, accueil d'une permanence des soins, etc.

La gestion d'établissements et services pour l'accès aux soins et la prévention sanitaire (type dispensaire, centre de dépistage, etc.), fait partie des actions possibles.

Le détail des actions et dispositifs est demandé dans les fiches PRES, AUT et les fiches établissements et services (ESfiltre, EPSS).

▪ *Quelle est la différence entre la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire et la compétence facultative d'action sociale (fiche OR2) ?*

L'action sociale d'intérêt communautaire fait partie de la liste des compétences optionnelles, liste à partir de laquelle l'EPCI doit choisir entre plusieurs compétences optionnelles lors de sa constitution (articles L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5 et L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales). L'intérêt communautaire doit au préalable être défini par le conseil communautaire.

L'action sociale facultative concerne les autres actions que l'EPCI souhaite réaliser, sans que cela rentre en compte dans le nombre de compétences optionnelles choisies par l'EPCI.

1.5 FICHES PART

▪ *Dans quels cas peut-on parler de partenariats formalisés avec d'autres institutions ?*

Les partenariats formalisés avec d'autres institutions pour l'action sociale sont ceux ayant donné lieu à la signature d'une convention ou d'un contrat entre les membres partenaires.

L'existence de réunions informelles n'implique pas forcément de partenariat au sens de la question posée.

1.6 FICHES PRES ET AUT

▪ *Qu'est-ce que les dépenses « brutes » ?*

Dans les questions A18, A31, A66 de la fiche PRES, il vous est demandé de renseigner des dépenses brutes. Il s'agit des dépenses directes effectuées par la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS en rapport avec les actions sociales des questions précédentes. Les récupérations et autres recouvrements ne doivent pas être comptabilisés ici. De même, on ne demande pas de mesure du « manque à gagner », par exemple sur certaines politiques tarifaires dans les transports.

▪ *Toutes les actions sociales de la commune ne sont pas répertoriées dans le questionnaire, comment les renseigner ?*

Les actions sociales non répertoriées de la fiche PRES sont à renseigner dans les questions A79 à A83. Si vous avez encore d'autres actions sociales, vous pourrez les indiquer soit en commentaire (cf. manuel d'utilisation du site), soit dans la dernière fiche : FIN.

1.7 FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES (ESfiltre, EPA, EPH, SPAPH, SPAPHb, EPS, SPS, SPSb, EPE, EPSS)

▪ Dans quel cas doit-on remplir ces fiches ?

La fiche ESfiltre (ES1filtre ou ES2filtre) doit obligatoirement être renseignée, même s'il n'existe aucun établissement ou service relevant de l'action sociale et de la prévention sanitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Ces établissements et services recensés ne concernent pas uniquement ceux gérés par la collectivité, on demande également un recensement de l'offre privée ou associative sur le territoire.

En fonction des réponses à la fiche ESfiltre, d'autres fiches seront accessibles et devront être renseignées. Par exemple si la commune dispose d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les fiches SPAPH et SPAPHb seront saisissables.

▪ Les dépenses de fonctionnement des établissements et services prennent-elles en compte les subventions aux associations ?

Non, il s'agit uniquement des dépenses de fonctionnement des établissements et services gérés directement par la commune, le CCAS, l'EPCI ou le CIAS.

▪ Ma commune octroie des aides d'urgence, s'agit-il des services d'accueil d'urgence (fiche EPS) ?

Non, les services d'accueil d'urgence répertoriés dans la fiche EPS sont des entités juridiques propres (qui peuvent être gérés par une institution), correspondant à des locaux.

Le détail des activités de ces services est demandé dans la fiche SPSb.